

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU

MAIRIE D'ORTHEZ

P.A. - PREFECTURE - A.R.
24 AVR. 2012
SERVICE

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 11 AVRIL 2012

PRESENTS : M. MOLERES, Maire, M. HANON, Mmes PIT, CASTERA, M. DESCAZEUX, Mme CAULIER, MM. KLEIN, SAINTE-CROIX, FLOUS, Mme BARBAZIN, Adjoints, MM. PIOVESANA, CABE, Mmes BAYLE LASSERRE, BOUNINE, SUPERVIE, M. CABANNES, Mme SIMON, M. DARRIEUX, Mmes CAUHAPE, BEUSTE, MIREMONT SALDAQUI, MM. COISY, DUPOUY, Mme ALVAREZ, MM. CAZENAVE, RICHIER, Mme BONNABAUD.

EXCUSES : MM. ARENAS, BERNADICOU, DI DOMENICO, ROY, Mmes CABEZAS, DULAU qui ont donné respectivement pouvoir à Mme SUPERVIE, MM. SAINTE-CROIX, CAZENAVE, Mme BONNABAUD, MM. KLEIN, MOLERES.

ABSENTE : Mme ALVAREZ.

Madame Barbazin est désignée en qualité de secrétaire de séance.

27 – REVISION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) – DESIGNATION DES MEMBRES DE L'INSTANCE CONSULTATIVE ET MODALITES DE CONCERTATION

Rapport présenté par Madame PIT, Maire-adjoint :

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 approuvant la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), opposable au tiers le 28 février 2006,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), modifiant le dispositif de la ZPPAUP (article 28 modifiant le Code du Patrimoine) qu'elle remplace par les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,
Vu les délibérations du Conseil municipal des 10 novembre 2010 et 29 juin 2011 prescrivant la mise en révision de la ZPPAUP et approuvant le lancement des études préalables,
Considérant que la nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision mais aussi aux zones existantes qui devront, dans un délai de cinq ans, être transformées en AVAP,
Considérant que l'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable dans la mesure où elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), le Conseil municipal a délibéré le 10 novembre 2010 et le 29 juin 2011 pour prescrire la révision de la ZPPAUP d'Orthez Sainte Suzanne pour la transformer en AVAP et approuver le lancement des études préalables.

L'article L 642-5 du code du Patrimoine stipule qu'une instance consultative, appelée aussi Commission locale, doit être créée lors de la mise à l'étude de la création d'une AVAP. Cette dernière a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP et est constituée d'un maximum de 15 membres.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP.

La Commission locale doit associer :

- des représentants de la collectivité concernée,
- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- ainsi que des personnes qualifiées, d'une part au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre de l'intérêt économique concerné.

De surcroît, la révision de la ZPPAUP en AVAP prévoit la définition par la collectivité concernée des modalités de concertation, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'Urbanisme.

Après avis favorable unanime du Conseil consultatif de Sainte Suzanne réuni le 26 mars 2012, Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **de constituer** l'instance consultative susnommée de la façon suivante :

- Monsieur le Maire et ses adjoints à l'Urbanisme, au Patrimoine, au Développement Economique et un élu représentant de la commune associée Sainte Suzanne (sont nommés suppléants les adjoints à la Culture et aux Affaires Sociales ainsi qu'un membre de l'Opposition),
- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant en Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant en Aquitaine,
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Orthez et Monsieur le Président ou son représentant au Développement Economique ou au Tourisme de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez au titre des intérêts économiques locaux,
- Monsieur le Président ou son représentant de l'association Orthez Biodiversité et l'animateur de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire du Béarn des Gaves au titre du patrimoine environnemental et culturel local.

La Présidence de la Commission locale sera assurée par Monsieur le Maire de la Ville d'Orthez.

L'Architecte des Bâtiments de France est désigné comme membre associé avec voix consultative.

- **d'organiser** la concertation autour du projet d'AVAP selon les modalités de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme et de la manière suivante :

- affichage de la présente délibération ;

- parutions d'articles et d'informations dans la presse locale, le site Internet de la Ville et le bulletin municipal tout au long de l'élaboration du projet ;
- organisation d'au moins une réunion publique avec la population ;
- mise en place d'une exposition publique ;
- mise en place d'un registre à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure ;
- possibilité d'écrire au Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et pour information, aux services de la DRAC. La délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et fera l'objet d'une publicité légale dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 11 avril 2012
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

LE MAIRE

**Affiché en Mairie le
Reçu en Préfecture le**

23 AVR. 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a faint circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Orthez' and 'Gemeinde Orthez' around a central emblem.

